

Statuts du Collège des Enseignants de Radiologie de France (CERF)

Article 1 : Nom et siège de l'association

Le « **Collège des Enseignants de Radiologie de France** » (CERF) est une association régie par la loi du 11 juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, fondée entre les adhérents aux présents statuts. Les termes « radiologie et imagerie médicale » englobent les divers aspects et modalités de cette discipline : diagnostic, fonctionnel, moléculaire et thérapeutique (radiologie interventionnelle).

Le siège de l'association est fixé au siège de la SFR, 47 Rue de la Colonie, 75013 Paris. Il peut être déplacé par décision du Bureau, sur proposition du Président du Collège.

Article 2 : Objet

2.1. Enseignement – Formations initiale et continue

Le CERF a vocation de représenter la discipline auprès des tutelles et instances régionales, nationales, européennes et internationales dans les domaines de l'enseignement et de la formation en Radiologie et Imagerie Médicale.

Le CERF :

- Contribue avec les universités à l'organisation de l'enseignement théorique et pratique de la Radiologie en France lors des premier, deuxième et troisièmes cycles des études médicales ; il définit le contenu de ces enseignements, produit et diffuse des conseils et /ou des documents pédagogiques et contribue à la définition et à l'organisation du contrôle des connaissances en radiologie – imagerie médicale ;
- Coordonne notamment les enseignements théoriques et pratiques de la radiologie - imagerie médicale de l'internat des médecins radiologues ainsi que pour l'enseignement de l'imagerie des autres disciplines et spécialités, en partenariat avec les collèges d'enseignants concernés ; définition du contenu de ces enseignements
- Contribue à la production et à la diffusion de conseils et documents pédagogiques, à l'organisation directe de formations régionales ou nationales ;
- Participe aux enseignements et formations en radioprotection ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de radioprotection obligatoires en accord avec les droits français et Européen ;
- Contribue, avec des représentants de cette profession, à l'organisation et à la définition du contenu des enseignements permettant l'exercice du métier de

manipulateur d'électroradiologie médicale ;

- Contribue à la définition et à la mise en œuvre des actions de formation médicale professionnelle, d'évaluation des pratiques et de développement professionnel continu en Radiologie et Imagerie Médicale ;
- Contribue, notamment avec la Société française de radiologie et la Haute Autorité de Santé, à l'élaboration et à la diffusion des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en radiologie - imagerie médicale.

2.2. Recherche

Le CERF a également vocation à représenter la discipline auprès des tutelles et instances régionales, nationales et européennes dans le domaine de la recherche en radiologie – imagerie médicale.

Le CERF :

- Contribue à la coordination de l'enseignement de la recherche en radiologie et imagerie médicale ;
- Contribue à la promotion et la valorisation de cette recherche ;
- Participe à sa structuration, en partenariat avec les autres structures représentatives de la Radiologie de France, d'Europe et du monde ;
- Contribue à l'organisation de la recherche en radiologie – imagerie médicale au niveau national, en relation notamment avec les organismes de recherche publique et les universités.

2.3. Missions transversales

Le CERF, en partenariat avec les autres composantes et organisations représentatives de la discipline, et en articulation avec la sous-section correspondante du Conseil national des universités (n°43-02) :

- Assure la promotion des relations de la radiologie universitaire avec les autres disciplines et spécialités médicales, notamment la médecine nucléaire ;
- Assure la promotion des structures formatrices, universitaires et non universitaires, et des organisations professionnelles, scientifiques et industrielles ;
- Participe à l'organisation de l'exercice de la profession « radiologie et imagerie médicale » dans les structures formatrices, hospitalo-universitaires et non hospitalo-universitaires, et en particulier dans les réunions statutaires régulières qui réunissent les composantes de la discipline (Conseil professionnel de la radiologie, ou « G4 radiologique ») ;
- Participe à l'organisation de l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Article 3 : Les membres du CERF

L'association est constituée de trois catégories de **membres** : « **membre universitaire titulaire** », « **membre associé** » et « **membre junior** ».

- Membres universitaires titulaires

La possibilité d'adhésion en qualité de membre universitaire titulaire s'acquiert dès la nomination d'un médecin radiologue au rang d'enseignant statutaire en radiologie et imagerie médicale, en anatomie. Les professeurs des universités et les maîtres de conférence des universités de radiologie et imagerie médicale sont membres universitaires titulaires de droit du CERF, à la condition d'être effectivement en fonction et s'acquitter du règlement de leurs cotisations annuelles. Il en est de même des professeurs de radiologie des armées.

Seuls les membres universitaires titulaires en fonction en radiologie - imagerie médicale, professeurs des universités ou maîtres de conférences des universités, sont électeurs et éligibles aux fonctions de Président, de Vice-président et de Secrétaire Général du CERF.

- Membres associés

Les membres associés peuvent adhérer annuellement en raison du caractère important et régulier de leur contribution à l'enseignement et/ou la recherche en radiologie - imagerie médicale et de leur engagement dans la discipline. Leur adhésion est validée par la Commission de nomination et de radiation après règlement de leur cotisation annuelle et vérification sous 2 mois des critères d'adhésion.

Les chefs de clinique – assistants (CCA), les assistants hospitalo-universitaires (AHU), les praticiens hospitalo-universitaires (PHU), les assistants de radiologies peuvent adhérer au CERF en tant que membre associé.

Les membres devront remplir une fiche d'inscription avec indication de leur motivation pour l'adhésion au CERF, leurs actions pour la radiologie et imagerie médicale et leur soutien par 2 membres universitaires du Collège. Les membres seront définis par des critères indiqués dans le règlement intérieur, permettant un classement et une meilleure identification (par exemple, spécialité, statut, lieu d'exercice, ...).

Dans la catégorie des membres associés, les membres en retraite (membres honoraires), anciens membres universitaires titulaires ou membres associés qui, à l'arrêt de leurs activités professionnelles, souhaitent, sur la base du volontariat, continuer à participer et à s'investir dans les différentes actions du CERF. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et du remplissage annuel de fiche d'adhésion. Leur démission du collège sera actée sur simple demande de leur part.

- Membres junior

Dans la catégorie membre étudiant ou en formation, les étudiants inscrits au DES de Radiologie et Imagerie médicale seront considérés comme « interne » après règlement de leur cotisation annuelle et validation par le coordonnateur. Les étudiants étrangers souhaitant suivre une tout ou partie du cursus de formation initiale proposée par le Collège doivent avoir une validation par un rapporteur nommé par le bureau restreint, qui définira un parcours de formation avec l'étudiant, et s'acquitter des droits spécifiques.

Tous les membres devront respecter la charte de bonnes pratiques et de respect des principes du Collège (charte définie dans le règlement intérieur).

Article 4 : Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd par :

- **démission**,

- **radiation** proposée par la Commission de Nomination et Radiation lorsque les actions du membre ne sont plus en accord avec les buts de l'association ou pour défaut de paiement de cotisation après deux rappels ;

- et, pour les membres universitaires titulaires, lors de l'arrêt de l'activité académique, s'ils ne demandent pas à devenir membre associé (membre honoraire).

Article 5 : Assemblées générales

5.1. L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit annuellement, sur invitation adressée à l'ensemble des membres, au moins quinze jours à l'avance, et accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres universitaires titulaires est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est reconvoquée, après un délai minimum de 30 minutes qui peut siéger et délibérer sans quorum uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première AGO.

L'Assemblée générale Ordinaire :

- donne son avis sur le programme et le bilan des actions du Bureau

- approuve le rapport financier présenté par le trésorier et le montant de la cotisation annuelle sur proposition du trésorier

Le compte-rendu est adressé à l'ensemble des membres dans les six mois suivant la réunion. Les membres du CERF disposent alors d'un mois pour demander des rectifications, avant que le compte-rendu soit considéré comme définitif par le Bureau.

Trois mois avant l'AGO marquant l'échéance triennale du mandat du Bureau, un appel à candidatures est lancé pour l'élection aux différents postes du nouveau Bureau, à l'exception de celui de Président :

- Seuls les membres universitaires titulaires, Professeurs des Universités ou Maîtres de Conférence des Universités en Radiologie et Imagerie Médicale, élisent le Bureau, pour une durée de trois ans.
- L'AGO confirme d'abord par vote le mandat de Président au Vice-président sortant. Elle élit ensuite le nouveau Vice-président, lequel est appelé à succéder au Président lors du mandat suivant. Elle élit enfin le reste du Bureau. Le vote pour les postes de Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier est un vote à la majorité absolue des membres universitaires titulaires au 1er tour et relative si un 2ème tour est nécessaire. Le vote pour les membres du Bureau est un vote à un tour à la majorité relative. Chaque votant a droit à 2 procurations de vote.
- Le détail des modalités de dépôt des candidatures et du vote sont fixées par le Règlement intérieur du CERF.

5.2. L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée pour toute modification des statuts, à l'initiative du Président et avec l'accord du Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié des membres universitaires titulaires du CERF.

Ses règles de fonctionnement sont celles d'une AGO.

Toute modification des statuts prend immédiatement effet dès son adoption par l'AGE.

Article 6 : Président, Vice-président et Secrétaire Général

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire Général ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction. Leur mandat dure trois ans.

6.1. Le Président

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau, qu'il préside et représente dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes et comptes-rendus du CERF et délivre sous sa signature toutes copies ou expéditions de procès verbaux des Assemblées générales. Il peut déléguer ses fonctions, après information du Bureau.
- Il ordonne les dépenses et est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie du CERF. Il préside le Bureau et l'Assemblée générale.
- En cas d'égalité dans les votes, sa voix compte double, pour départager deux candidats ou deux propositions.
- Il a vocation à présider la sous-section 43-02 du Conseil National des Universités (radiodiagnostic et imagerie médicale).

Il convoque chaque année l'Assemblée générale ordinaire et en prépare avec le Bureau l'ordre du jour. Il peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, après avis du Bureau.

6.2. Le Vice-président est associé aux décisions et aux activités de représentation du président auquel il a vocation de succéder lors du mandat suivant, tant à la présidence du CERF qu'à celle du CNU.

6.3. Le Secrétaire général seconde le Président et le Vice-président dans leurs fonctions et les remplace en cas d'empêchement.

Il adresse les invitations pour les réunions et les assemblées générales. Il prépare et fait valider les procès verbaux des délibérations du Bureau et/ou des assemblées générales et les conserve conformément à la législation et à la réglementation et pourvoit aux formalités usuelles de la vie du CERF, notamment les enregistrements des modifications des statuts.

Il peut déléguer ses fonctions après information du Bureau, et en cas d'urgence du Président.

Article 7 : Trésorier

Le Trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier adjoint désigné parmi les membres du Bureau, tient les comptes du CERF et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, notamment les cotisations des membres.

Il coordonne, sous la responsabilité du Président, la stratégie financière et la recherche des financements du CERF. Il gère la trésorerie du CERF et procède, sous le contrôle du Bureau et en son nom, à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et en rend compte chaque année à l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur sa gestion et lui en donne quitus. Il établit le rapport financier annuel du Collège qui sera signé à l'issue de l'Assemblée générale par deux membres volontaires du CERF.

Le mandat du trésorier est de 3 ans, renouvelable une fois.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général, du Trésorier et de 12 autres membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le Bureau peut s'adjoindre des membres invités et constituer des Commissions spécialisées pendant la durée de son mandat. Ces membres invités n'interviennent pas dans les votes du Bureau.

La vacance des postes de Président, Vice-président et/ou de Secrétaire Général impose la convocation rapide d'une assemblée générale pour pourvoir à leur remplacement. En cas de vacances d'un autre de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des remplaçants cesse à la date normale des membres qu'ils ont remplacés.

Le Bureau du CERF est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du CERF et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts. Il veille aux intérêts moraux et matériels du CERF. Il peut décider de l'engagement, au nom du CERF d'une action ou d'un recours gracieux et/ou contentieux auprès des juridictions judiciaires ou administratives et des autorités administratives de tutelle.

Il a compétence pour établir et modifier le règlement intérieur et peut établir, pour une mission déterminée, toute délégation de pouvoirs.

Article 9 : Commission de nomination et de radiation

Cette commission est composée de trois membres choisis parmi les membres du bureau choisis sur proposition du Président et comprend obligatoirement le Trésorier. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle a pour mission de valider les demandes d'adhésion des membres associés selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Elle intervient également en cas de proposition de radiation pour des membres défailants.

Article 10 : Ressources

Les ressources proviennent des cotisations des membres ainsi que de subventions, de droits perçus pour les manifestations scientifiques et les publications du Collège, de dons, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au CERF et de toutes ressources légales.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du CERF. Il est établi par le Bureau, et peut aussi être modifié par l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est reconvoquée avec un préavis de 15 jours et prend sa décision à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Dans le respect de l'objet de l'Association (article 2 des présents statuts), l'Assemblée générale détermine le ou les organisme (s), association (s) ou fondation, vers lequel(s) les fonds restant au CERF sont transférés.

Le Président

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Bergey'.

La Secrétaire Générale

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Adrien'.